

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORNILLE DU 21 09 2021

Le Conseil Municipal de CORNILLE, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Stéphane DOBBELS, Maire.

Nombre de conseillers en activité : 15

Présents : 11

Excusés : Vanessa AMARGER,

Votants : 14

Présents : Stéphane DOBBELS, Gilles CHERON, Valérie ROLDELBOS, Gilbert JEGOU, Isabelle CHARLES, Denis GLEMIN, Nelly CHABOT, Maxime CONDAMINAS, Stéphane SZMYTKO, Alain BAYONNE, Marie-Laure LE GOFF.

Pouvoirs : Didier BORDE à Valérie ROLDELBOS ; Perrine LECOMTE à Maxime CONDAMINAS ; Erwan LEROUX à Isabelle CHARLES

Secrétaire de Séance : Valérie ROLDELBOS

ORDRE DU JOUR :

1/ COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2021 POUR APPROBATION

Après concertation avec le Conseil Municipal, l'approbation du compte rendu est reporté au prochain Conseil.

2/ CA DU GRAND PERIGUEUX : RETROCESSION DE VOIRIE CIRCUIT ALTERNATIF A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de CORNILLE et la Communauté d'Agglomération avaient signé une convention d'entretien de la voirie du « circuit alternatif » (VC n°1 et 2) jusqu'à la réalisation des travaux financés par la Communauté.

Les travaux sont aujourd'hui réalisés sur les portions situées entre le carrefour de la RD n° 8 et le Bourg de CORNILLE ainsi que dans la traverse du Bourg.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention de rétrocession, qui fixe les modalités de remise des infrastructures et les engagements du GRAND PÉRIGUEUX.

Après en avoir délibéré, le conseil vote à 14 voix POUR.

Délibération :

Par délibération en date du 6 mai 2021, le Conseil Communautaire du GRAND PÉRIGUEUX a validé la modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie afin de rendre à la gestion communale deux tronçons de l'itinéraire alternatif Nord-Est.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune de CORNILLE et la Communauté d'Agglomération avaient signé une convention d'entretien le 14 décembre 2016 concernant les linéaires suivants :

- Entre le carrefour de la RD n°8 et le Bourg de CORNILLE,
- Traverse du Bourg de CORNILLE.

La convention précise dans son article 8 : « la convention sera résiliée à l'issue d'un préavis de deux mois à l'issue de la réception du courrier de décision de la CA du GRAND PÉRIGUEUX ».

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention de rétrocession, qui fixe les modalités de remise des infrastructures et les engagements du GRAND PÉRIGUEUX (voir pièce jointe).

Le Conseil Municipal après lecture du projet de convention et discussions, **DÉCIDE** par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de **DONNER** son accord à la proposition telle que présentée,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention telle que proposée par la Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX.

3/ PERSONNEL : RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire explique la nécessité du recrutement temporaire d'un agent pour un complément d'heures sur le temps de la cantine (activité périscolaire) pour un enfant qui a besoin d'aide au cours des repas.

Le conseil vote à 14 voix POUR.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour l'accueil et l'accompagnement en cantine scolaire d'un enfant handicapé scolarisé à l'école maternelle de CORNILLE,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE**, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- Le recrutement direct d'un agent contractuel occasionnel pour une période de 10 mois allant du 14 septembre 2021 au 07 juillet 2022 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accompagnement d'enfant en situation de handicap, pour une durée hebdomadaire de service de 1,50 heure. Il devra justifier d'une expérience professionnelle d'accompagnement des élèves en situation de handicap.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354, majoré 332.
- Le temps de travail de cet agent sera fixé à 1,50 heure par semaine et pourra évoluer en fonction des besoins progressifs de l'enfant (nombre de jours d'accueil en cantine scolaire).
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

4/ PROGRAMME AMELIA : VALIDATION D'AIDES FINANCIERES

Dans le cadre du programme AMELIA, 3 demandes de subventions ont été réalisées par des foyers de la commune de CORNILLE.

Après délibération le conseil vote à 14 voix POUR.

Délibération :

La Communauté d'Agglomération LE GRAND PÉRIGUEUX a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : AMELIA 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **DÉCIDE** à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU AMELIA 2 signée le 1^{er} janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil Départemental de la DORDOGNE et la Communauté d'agglomération LE GRAND PÉRIGUEUX,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2019 approuvant la mise en œuvre du Programme AMELIA 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune,

DÉCIDE l'attribution d'une aide de :

- **947,16 €** sur une dépense subventionnelle plafonnée à 18 943,28 € HT à Madame Maryse TOUZAT pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé à « La Petite Chapelle » 24750 CORNILLE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (GRAND PÉRIGUEUX, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'Agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître AMELIA 2 aux habitants.

Pour sa part, la commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **DÉCIDE** à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU AMELIA 2 signée le 1^{er} janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil Départemental de la DORDOGNE et la Communauté d'agglomération LE GRAND PÉRIGUEUX,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2019 approuvant la mise en œuvre du Programme AMELIA 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune,

DÉCIDE l'attribution d'une aide de :

- **947,16 €** sur une dépense subventionnelle plafonnée à 18 943,28 € HT à Madame Maryse TOUZAT pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé à « La Petite Chapelle » 24750 CORNILLE.
- **821,46 €** sur une dépense subventionnelle plafonnée à 16 429,19 € HT à Monsieur et Madame Alain BLOIS pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé à « Montrany » 24750 CORNILLE.
- **942,16 €** sur une dépense subventionnelle plafonnée à 18 843,20 € HT à Monsieur Mickaël MAZIERES et Madame Aurore GUIMBARD pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé à « Les Piles » 24750 CORNILLE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

5/ SDE 24 : PROJET DE LA TRAME NOIRE GRAND PERIGUEUX

Le SDE 24 propose aux communes de la Dordogne d'adhérer au projet « Trame Noire » dans un souci d'économie d'énergie.

Après en avoir délibéré le conseil vote à 14 voix Pour.

Délibération :

Ces deux dernières années, la Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et s'est engagée dans un Plan Climat Air Energie Territorial.

LE GRAND PÉRIGUEUX montre une volonté claire de s'engager dans la transition écologique.

Parmi les enjeux de cette transition, il est nécessaire de lutter contre la pollution lumineuse.

L'éclairage extérieur, public et privé, impacte en effet la biodiversité en ce qu'il peut représenter un obstacle fragmentant les espaces naturels.

Des solutions existent, telles que l'aménagement de trames noires, qui permettent d'assurer la continuité écologique, à l'instar des trames vertes et bleues.

Le Syndicat Départemental d'Énergies (SDE 24) propose aux communes de la DORDOGNE d'adhérer au projet « Trame Noire ».

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- de s'engager dans ce projet collectif, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX, afin de mener une réflexion sur la mise en œuvre de trames noires pour lutter contre la pollution lumineuse,
- d'autoriser des études nécessaires à la définition de trames noires,
- de notifier au GRAND PÉRIGUEUX, par cette délibération, l'adhésion de la commune à ce programme avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la DORDOGNE.

L'Assemblée Municipale, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **ACCEPTE** la proposition ci-dessus énoncée,
- **MANDATE** Monsieur le maire pour la réalisation de l'adhésion communale audit projet.

6/ BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1/2021

Monsieur le Maire présente la Décision Modificative n°1 (DM1).

Après avoir délibéré le conseil valide à 14 voix POUR (voir DM1 en annexe).

7/ IMPOTS FONCIERS: NOUVEAU REGIME DES EXONERATIONS DES CONSTRUCTIONS ET ADDITIONS NOUVELLES

Après lecture par Monsieur le Maire du nouveau régime des exonérations pour les impôts fonciers, le conseil municipal décide à 14 voix Pour de limiter l'exonération de la taxe foncière à 2 ans.

Délibération :

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces

exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de Prêts visés à l'article R. 31-63 du même Code.

La suppression de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale de taxe foncière aux communes impliquent la nécessité de tenir compte des différences de politiques d'exonération (le Département exonère les constructions nouvelles alors que certaines communes non).

Sans délibération, la commune aura donc une perte de recettes fiscales pour les deux années suivant la nouvelle construction, reconstruction ou addition.

Pour correspondre au niveau actuel d'imposition des constructions nouvelles et maintenir la situation au plus proche de ce qui existe actuellement pour la collectivité et le contribuable, il apparaît nécessaire de fixer un taux de limitation de l'exonération à 40 % de la base imposable.

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8/ MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE : AVENANT AU CONTRAT DE MAINTIEN DE SALAIRE DES PERSONNELS POUR L'ANNEE 2022.

Monsieur le Maire rappelle l'existence d'un contrat collectif auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale pour le maintien de salaire des agents en cas d'arrêts de travail prolongés. Il présente l'avenant proposé pour l'année 2022 et l'évolution du taux de la cotisation salariale qui passe de 1.81 % à 1.90 %.

Après délibération le conseil valide à 14 voix POUR.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la collectivité a souscrit en l'année 2008, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), un contrat « maintien de salaire » afin de protéger ses agents en cas d'arrêt de travail prolongé.

Celui-ci assure :

- Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL,
- Les agents titulaires non affiliés à la CNRACL,
- Les agents non titulaires effectuant plus de 200 heures par trimestre.

Les Garanties souscrites (« Option 2 » décrites à l'article 2 des Conditions Générales) sont les suivantes :

- Indemnités journalières,
- Invalidité.

Condition :

Le pourcentage d'adhésion doit être égal à 100 % de l'effectif assurable pour les collectivités de 2 à 10 agents.

Niveau d'indemnisation : 90 % du traitement

Monsieur le Maire présente l'avenant au contrat proposé pour l'année civile 2022. Le taux de cotisation salarial de 1,81 % en 2021 est relevé à 1,90 % pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **DONNE** son accord à la poursuite du contrat avec la MNT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective pour l'année 2022, avec le relèvement du taux de cotisation à 1,90 %.
- Les agents non titulaires effectuant plus de 200 heures par trimestre.

9/ DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE

Un règlement publicitaire existe sur le département de la Dordogne.

Le projet de RLPI répond à la volonté de réduction d'implantation des panneaux publicitaires.

Après avoir débattu, les élus ne présentent pas de remarque particulière.

Délibération :

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX.

Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 17 juin 2021. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment.
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors

agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi.

- Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la Communauté d'Agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.
- Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710.
- Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales.
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à PÉRIGUEUX)

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (uniquement pour PÉRIGUEUX)

Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 5 : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

En matière d'enseignes :

Orientation 6 : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 7 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 8 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 9 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

- Les élus soulignent qu'il existe déjà un règlement départemental qui est appliqué sur la commune,
- Les élus souhaitent que le RLPi puisse être en conformité avec le règlement actuel,
- Les élus sont favorables à la réduction de la pollution visuelle et lumineuse.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Communautaire du 17 juin 2021 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

VU les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions

combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'Urbanisme.

10/ RODP : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU SOL PAR LES OUVRAGES ET RESEAUX D'ELECTRICITE POUR L'ANNEE 2021.

Monsieur le Maire nous informe que pour les communes de moins de 2000 habitants le montant dû par ENEDIS pour l'année 2021 est de 215.00 Euros.

Après délibération le conseil vote à 14 voix POUR.

Délibération :

Vu le Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des Redevances pour Occupation du Domaine Public des communes et départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2008 1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole et départements d'Outre-Mer,

Vu l'Article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les plafonds de la redevance par catégorie de commune,

Vu l'information transmise par le Syndicat d'Électrification de la DORDOGNE concernant le mode de calcul de la redevance,

Il s'avère nécessaire de délibérer pour fixer le montant de la redevance de l'année 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour les communes de population inférieure ou égale à 2 000 habitants, le montant dû par ENEDIS pour l'année 2021, s'établit comme suit :

- ✓ PR : 153 € (somme forfaitaire)
- ✓ Index : 1,4029 %
- ✓ Montant plafond en 2021 : 215 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de prélever la Redevance pour Occupation du Domaine Public auprès d'ENEDIS par émission d'un titre de recette,
- d'appliquer le calcul ci-dessus indiqué,
- **d'adopter le montant de 215 € pour l'année 2021.**

11/ REPAS DES ANCIENS 2021

Le repas des aînés aura lieu le dimanche 28 novembre 2021. Il est nécessaire de fixer les conditions de participation à cette action en faveur des personnes de plus de 65 ans.

Après délibération le conseil valide à 14 voix POUR.

Délibération :

Dans le cadre de l'organisation du repas annuel pour les aînés de la commune de CORNILLE, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer sur les modalités de participation de la population à cette manifestation.

Le Conseil Municipal décide par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION **D'ADOPTER** les modalités suivantes :

➤ **DATE** : Le repas des Aînés sera organisé le 28 Novembre 2021.

➤ **PERSONNES ACCUEILLIES**

Les personnes accueillies sont par ordre de priorité :

- ✓ Les personnes de la commune âgées de 65 ans dans l'année et plus,
- ✓ Les conjoints de ces personnes,
- ✓ Les élus et leurs conjoints,
- ✓ Les employés communaux,
- ✓ Les personnes de l'entourage des personnes âgées domiciliées ou non sur la commune.

➤ **LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

- ✓ Le repas est gratuit pour les personnes de la commune âgées de 65 ans et plus dans l'année,
- ✓ Les conjoints accompagnants âgés de moins de 65 ans doivent s'acquitter du prix du repas,
- ✓ Les personnes de l'entourage des personnes âgées domiciliées ou non sur la commune doivent s'acquitter du prix du repas,
- ✓ Les élus et les employés communaux sont invités,
- ✓ Les conjoints des élus doivent s'acquitter du prix du repas.

➤ **LE PRIX DU REPAS**

Après étude des devis sollicités auprès des prestataires à proximité, le prix du repas est fixé par la commission « Festivités ».

Pour l'année 2021, le prix du repas s'élèvera à 27 €.

12/ DIVERS

- Commission Affaires scolaires : modification du règlement intérieur de la garderie et de la cantine à réaliser au sujet des horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie (7h15-19h00)
Pour les inscriptions du mercredi à la cantine et à la garderie, date limite à fixer au vendredi précédent.
- Suite à remarques faites par Mme la Directrice de l'école, une réunion va être organisée entre les commissions bâtiments + affaires scolaires, en présence de Mme la Directrice de l'école, de l'ATSEM et des agents techniques communaux.
- Prévoir la révision de la fiche de poste de l'agent affecté à la cantine scolaire pour l'organisation du service des repas.
- Mr et Mme ROUVIERE demandent que leur habitation puisse être rattachée à l'assainissement collectif projeté à proximité. Monsieur le Maire, après consultation des

services du Grand Périgueux et avis du Conseil municipal donne un avis favorable pour la partie réseau public. La partie privée étant à leur charge.

- Mr et Mme ROUVIERE demandent également la possibilité d'aliéner la portion de chemin rural jouxtant leur terrain. La collectivité consultera les riverains avant décision.

L'ordre du jour et les questions diverses ayant été abordés, Monsieur le Maire lève la séance à 22H25.
